



Certifié le caractère exécutoire
à la date du 30 AOUT 2012

Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

PRÉSIDENTENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Païta	1
Intéressée	1

N°1687-2012/ARR/DENV

du : 1 AOUT 2012

ARRÊTÉ

imposant à la société Recycal des mesures d'urgence de protection de l'environnement au droit de son installation sise lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le compte-rendu de visite effectuée le 9 juillet 2012 par l'inspection des installations classées sur le site de l'installation exploitée par la société Recycal sise lot 36 de la ZICO Païta sur la commune de Païta ;

Vu le rapport n° 1304-2012/ARR du 17 juillet 2012 ;

Considérant que la société Recycal exploite son installation située au lot 36 de la ZICO Païta sur la commune de Païta, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la société ne permettent pas de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments conformément à l'article 416-8 du code susvisé ;

En application de l'article 416-8 du code susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Recycal exploitant l'installation sise lot 36 de la ZICO Païta, commune de Païta, est tenue d'exploiter ses installations dans un souci de protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser, sur les lieux de son installation, les travaux suivants :

- la mise en rétention et à l'abri des intempéries des stockages des déchets et liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- le nettoyage du site et la réalisation des mesures visant à réduire l'impact visuel de l'installation ;
- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, maintenus en bon état et facilement accessible ;
- la réalisation d'un plan précisant les dispositions prises pour la gestion des déchets présents sur site, notamment en cas de période cyclonique.

Les travaux sont à réaliser aux frais de l'exploitant. Ces travaux doivent être réalisés sous un délai d'un (1) mois. Le délai est décompté dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.



Pour le Président de la Région,
le Directeur de l'Environnement

Pascal VITTONI

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY